



MEMO / NOTE DE SERVICE

Information previously distributed / Information déjà communiquée

TO : Members of Environment and Climate Change Committee

DESTINATAIRE : Membres du Comité de l'environnement et du changement climatique

FROM: Tammy Rose,
General Manager, Infrastructure and
Water Services Department

Contact: Sherry Sani, Manager,
Business and Technical Support
Services, Infrastructure and Water
Services 613-580-2424, ext. 28235,
Sherry.Sani@ottawa.ca

EXPÉDITRICE : Tammy Rose,
Directrice générale, Direction générale
des services d'infrastructure et d'eau

Personne-ressource : Sherry Sani,
Gestionnaire, Services de soutien
technique et aux activités, Direction
générale des services d'infrastructure et
d'eau 613-580-2424, poste 28235,
Sherry.Sani@ottawa.ca

DATE :

November 21, 2023

DATE :

Le 21 novembre 2023

NUMÉRO DE DOSSIER : ACS2023-IWS-BTSS-0001

SUBJECT: REPORT ON THE USE OF DELEGATED AUTHORITY DURING 2022 BY THE INFRASTRUCTURE AND WATER SERVICES DEPARTMENT, AS SET OUT IN SCHEDULE “H” OF BY-LAW 2023-67.

OBJET : L’UTILISATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN 2022 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES D’INFRASTRUCTURE ET D’EAU, COMME IL EST INDIQUÉ À L’ANNEXE H DU *RÈGLEMENT 2023-67*

INTENTION

L’intention du présent rapport est de rendre compte au Comité de l’environnement et du changement climatique de l’exercice des pouvoirs délégués en 2022 conformément à l’annexe H – Direction générale des services d’infrastructure et d’eau.

En 2022, les pouvoirs délégués ont été exercés par la Direction générale des services d’infrastructure et d’eau, en vertu des articles suivants :

- Article 5 – Ententes de déversement, ententes sur les déchets transportés et ententes sur les lixiviats
- Article 6 – Certificats de conformité
- Article 7 – Ententes fédérales et provinciales
- Article 8 – Subventions et remises
- Article 14 – Ententes avec des tiers relatives à des infrastructures
- Article 15 – Ententes fédérales et provinciales

De plus, en vertu de l’annexe H, des pouvoirs sont délégués au personnel désigné de la Direction générale, quoiqu’ils n’aient pas été exercés en 2022.

- Article 2 – Analyses du sol
- Article 3 – Ententes de services d’eau
- Article 4 – Réseaux d’eau non municipaux
- Article 7 – Ententes fédérales et provinciales
- Article 9 – Ententes d’entretien et de responsabilité
- Article 10 – *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*
- Article 16 – *Loi de 2012 sur un système d’information sur les infrastructures souterraines en Ontario*

CONTEXTE

La Ville d'Ottawa a connu plusieurs restructurations depuis l'automne 2021. En janvier 2022, la Direction générale des services d'infrastructure et d'eau (DGSIE) a été créée. Dans le cadre de cette transition, deux secteurs de services, les Services d'eau et les Services de soutien d'ingénierie, d'innovation et de technologie, ont été transférés de l'ancienne Direction générale des travaux publics et de l'environnement à la DGSIE. En outre, les Services d'infrastructure, qui relevaient auparavant de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique ont également été transférés à la DGSIE.

Aujourd'hui, les Services d'infrastructure et d'eau se composent de cinq secteurs de services :

Services linéaires d'eau et à la clientèle

Les Services linéaires d'eau et à la clientèle et les Services des installations de gestion et de traitement de l'eau jouent un rôle important en veillant à ce que l'eau utilisée et rejetée par les foyers, les entreprises, les industries et les institutions soit traitée en toute sécurité et protège l'environnement et la santé humaine.

Les Services linéaires d'eau et à la clientèle exploitent et entretiennent plus de 10 000 kilomètres de réseaux de distribution d'eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la Ville et fournit des programmes connexes et des services à la clientèle qui touchent directement les entreprises et les résidents.

Services des installations de gestion et de traitement de l'eau

Les Services des installations de gestion et de traitement de l'eau sont chargés de la production, de la distribution et du traitement de l'eau potable et des eaux usées en assurant l'exploitation et l'entretien du réseau d'approvisionnement en eau d'Ottawa.

Services d'infrastructure

Les Services d'infrastructure mettent en œuvre les priorités d'aménagement de la Ville, en planifiant et en réalisant des projets d'infrastructure. Il s'agit notamment de gérer la conception et la construction de nouveaux projets, ainsi que le renouvellement des infrastructures, des immeubles et des parcs municipaux existants, ce qui représente un total d'environ 700 millions de dollars en projets d'immobilisations par an.

Gestion des actifs

Les Services de gestion des actifs administrent et optimisent le cycle de vie d'infrastructures municipales évaluées à plus de 70 milliards de dollars, tiennent à jour l'inventaire des actifs, entreprennent des évaluations de l'état et du rendement, élaborent des stratégies de renouvellement fondées sur les risques et définissent les besoins en matière d'investissements. Ce secteur de service dirige également l'établissement d'un plan directeur pour les ressources en eau, assure la protection des sources d'eau, en plus de définir les programmes d'immobilisations et de gérer le Programme de gestion intégrale des actifs (GIA) de la Ville.

ANALYSE

Sont listées ci-dessous les occasions où la Direction générale des services d'infrastructure et d'eau s'est prévaluée, en 2022, de ses pouvoirs délégués, occasions ventilées selon les différents articles applicables du *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs*. Les entreprises liées par les ententes sont énumérées dans le document 1.

Article 5 – Ententes de déversement, ententes sur les déchets transportés et ententes sur les lixiviats

Le pouvoir de conclure et d'exécuter ou de modifier des ententes ou des permis de déversement dans les égouts, des permis pour l'élimination des matières liquides transportées et des ententes sur les lixiviats.

Ententes spéciales de déversement

Les frais perçus au titre des ententes spéciales de déversement ont totalisé 283 090,03 \$.

Ententes d'égouts sanitaires

Les frais perçus au titre des ententes d'égouts sanitaires ont totalisé 2 728 582,26 \$.

Ententes sur les boues

Les frais perçus au titre des ententes sur les boues ont totalisé 6 668 203,88 \$.

Ententes d'égouts sanitaires (projets de construction internes)

Les frais perçus au titre des ententes d'égouts sanitaires (projets de construction internes) ont totalisé 418 690,18 \$.

Ententes combinées

Les frais perçus au titre des ententes combinées ont totalisé 166 366,35 \$.

Ententes sur les lixiviats

Les frais perçus au titre des ententes sur les lixiviats ont totalisé 771 657,72 \$.

Permis pour les déchets transportés

Les frais perçus au titre des permis pour les déchets transportés ont totalisé 697 045,28 \$

Article 6 – Certificats de conformité

Le pouvoir de délivrer ou de modifier des certificats de conformité concernant les égouts et l'élimination des déchets.

Les frais perçus au titre des certificats de conformité ont totalisé 0 \$.

Article 7 – Ententes fédérales et provinciales

Le pouvoir d'approuver, de modifier, de prolonger et de signer des ententes de prestation de services, de financement et de subvention avec les administrations fédérale et provinciale, ou avec tout organisme ou toute agence de financement qu'elles désignent.

Les fonds reçus au titre des ententes fédérales et provinciales ont totalisé 4 082 543 \$.

Article 8 – Subventions et remises

Le pouvoir d'approuver des subventions et des remises, et d'approuver, de modifier, de prolonger et de signer des ententes appropriées pour le Programme des consommateurs à demande élevée, le Programme d'installation de dispositifs protecteurs sanitaires résidentiels, le Programme de subventions à titre d'aide exceptionnelle pour refoulements d'égout résidentiel et le Programme de remplacement des conduites en plomb.

Le financement fourni aux résidents à la suite des demandes de subventions et de remises a totalisé 55 590 \$.

Article 14 – Ententes avec des tiers relatives à des infrastructures

Le pouvoir de conclure des ententes avec un tiers pour rembourser la Ville des travaux d'infrastructure qu'elle réalise pour le compte du tiers, de négocier, de conclure et de signer des ententes avec un tiers pour réaliser des travaux envisagés dans un accord de lotissement, lorsque le tiers est un promoteur et une partie à l'accord de lotissement, et de négocier, de conclure et de signer des ententes avec un tiers pour rembourser les travaux réalisés pour le compte de la Ville.

Les fonds reçus au titre des ententes avec des tiers relatives à des infrastructures en 2022 ont totalisé 733 629 \$.

Les fonds reçus au titre des ententes avec des tiers relatives à des infrastructures en 2021 ont totalisé 95 122 \$.

Article 15 – Ententes fédérales et provinciales

Le pouvoir d'approuver, de modifier, de prolonger et de signer des ententes avec les administrations fédérale et provinciale ainsi qu'avec tout organisme d'État, pourvu que ces ententes soient conformes au mandat de la Direction générale et n'entraînent pour la Ville aucuns frais, excepté les frais de fonctionnement et d'administration connexes prévus dans les budgets approuvés.

Les fonds reçus au titre des ententes fédérales et provinciales ont totalisé 633 413 \$.

CONCLUSION

La Direction générale des services d'infrastructure et d'eau continuera à rendre compte annuellement au Comité de l'environnement et du changement climatique de l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de l'annexe H – Direction générale des services d'infrastructure et d'eau du *Règlement municipal n° 2022-77*, dans sa version modifiée par le *Règlement municipal n° 2023-67*.

Toute demande relative à l'utilisation de la délégation de pouvoir pour la Direction générale des services d'infrastructure et d'eau doit être adressée à Sherry Sani, gestionnaire, Services de soutien technique et aux activités, Direction générale des services d'infrastructure et d'eau.

Tammy A.M. Rose, ing.

(Elle/She, Her)

Directrice Générale | General Manager

Direction générale des services d'infrastructure et d'eau | Infrastructure and Water Services Department

Ville d'Ottawa | City of Ottawa

Tél./Tel. : 613-580-2424, poste | ext. 23931

c. c. Équipe de direction

DOCUMENTS À L'APPUI

Annexe A

[Délégation de pouvoirs 2022 – Document 1](#)

ANNEXE A

Article 5 – Ententes de déversement, ententes sur les déchets transportés et ententes sur les lixiviats

Le directeur général, Services d'infrastructure et d'eau est autorisé à modifier, à conclure et à signer des ententes ou des permis sur le déversement d'égouts, des permis pour l'élimination de déchets liquides transportés et des ententes sur les lixiviats aux termes de l'article 9 du *Règlement municipal sur les égouts* (n° 2003-514), dans sa version modifiée, ou de tout autre règlement lui succédant.

Une entente de déversement est conclue lorsque les rejets d'eaux usées d'une installation dépassent certaines limites ou contiennent des substances interdites, afin de rendre leurs rejets conformes au *Règlement municipal sur les égouts*. Chaque entente établit des exigences et prévoit le recouvrement des coûts de traitement. La Ville gère cinq (5) types d'ententes de déversement :

1. Entente spéciale de déversement – Permet d'évacuer des déchets non toxiques contenant des substances qui peuvent être traitées par l'usine d'épuration des eaux usées et dépassent les limites de déversement.
2. Entente d'égouts sanitaires – Permet de rejeter des déchets liquides provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal, comme l'eau souterraine traitée.
3. Ententes sur les boues – Dans des circonstances et conditions particulières, les boues peuvent être déversées dans les égouts ou transportées vers l'usine d'épuration des eaux usées.
4. Entente combinée – Conclue quand une entente spéciale de déversement et une entente d'égouts sanitaires sont requises en même temps.
5. Ententes sur les lixiviats – Dans des circonstances et des conditions particulières, les lixiviats peuvent être déversés dans l'égout ou transportés vers l'usine d'épuration des eaux usées.

Les permis pour l'élimination de déchets liquides transportés sont délivrés aux

entreprises qui éliminent les eaux usées pouvant être traitées dans l'installation d'épuration des eaux usées de la Ville. Chaque permis établit des exigences et prévoit le recouvrement des coûts de traitement.

Article 6 – Certificats de conformité

Le directeur général, Services d'infrastructure et d'eau, est autorisé à modifier et à délivrer des certificats de conformité dans le cadre de programmes d'égouts et d'élimination des déchets, aux termes de l'article 10 du *Règlement municipal sur les égouts* (n° 2003-514), dans sa version modifiée, ou de tout autre règlement lui succédant.

Les établissements qui rejettent des eaux usées dépassant les limites fixées par le *Règlement municipal sur les égouts 2003-514* peuvent demander la mise en œuvre d'un programme de conformité. Le but d'un tel programme est, d'une part, de mettre en place des mesures nécessaires pour ramener les déversements à des niveaux acceptables selon le *Règlement municipal sur les égouts* et, d'autre part, de donner assez de temps à l'organisme propriétaire de l'installation pour qu'il apporte les mesures correctives appropriées. Le programme prévoit des conditions et des échéanciers à respecter pour que le déversement des déchets dans les égouts sanitaires et unitaires soit jugé acceptable.

Article 8 – Subventions et remises

Le directeur municipal et le directeur général, Services d'infrastructure et d'eau sont individuellement autorisés à approuver des subventions et des remises, notamment à approuver, à modifier, à prolonger et à signer des ententes dans le cadre du Programme des consommateurs à demande élevée, du Programme d'installation de dispositifs protecteurs sanitaires résidentiels, du Programme de subventions à titre d'aide exceptionnelle pour refoulements d'égout résidentiel et du Programme de remplacement des conduites en plomb, à condition que ces ententes soient conformes aux politiques municipales applicables approuvées par le Conseil;

- respectent le budget approuvé;
- renferment des dispositions appropriées concernant les assurances, les possibilités de résiliation, la sécurité au travail et l'indemnisation.

Article 14 – Ententes avec des tiers relatives à des infrastructures

Le directeur général, Services d'infrastructure et d'eau est autorisé à conclure des ententes avec des tiers concernant le remboursement par ces derniers des coûts liés aux travaux d'infrastructure que la Ville effectue pour eux, à condition que :

- si le tiers ne relève pas du secteur public, la valeur totale des travaux à effectuer ne dépasse pas trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$) et que le montant dû par le tiers soit entièrement couvert par une garantie agréable au chef des finances/trésorier;
- si le tiers relève du secteur public, la valeur totale des travaux à effectuer ne dépasse pas cinq cent mille dollars (500 000 \$).

Le directeur général, Services d'infrastructure et d'eau est autorisé à négocier, à conclure et à signer des ententes avec des tiers pour la réalisation de travaux prévus dans un accord de lotissement si le tiers est un promoteur et est partie à l'accord de lotissement.

Le directeur général, Services d'infrastructure et d'eau est autorisé à négocier, à conclure et à signer des ententes avec des tiers concernant le remboursement par la Ville des travaux qu'ils effectuent pour elle, à condition que ces ententes soient conformes au mandat de la Direction générale, qu'elles respectent les budgets approuvés et que :

- si le tiers ne relève pas du secteur public, la valeur totale des travaux à effectuer pour la Ville ne dépasse pas un million de dollars (1 000 000 \$) et soit établie à l'issue d'un processus d'approvisionnement concurrentiel;
- si le tiers relève du secteur public, la valeur totale des travaux à effectuer pour la Ville ne dépasse pas cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et soit assujettie

aux politiques d'approvisionnement du tiers.

Article 15 – Ententes fédérales et provinciales – Services d'infrastructure

Le directeur, Services d'infrastructure, le gestionnaire, Construction et Design – Installations, le gestionnaire, Construction et Design – Municipal et le directeur, Gestion des actifs sont individuellement autorisés à approuver, à modifier, à prolonger et à signer des ententes avec les administrations fédérale et provinciale ainsi qu'avec tout organisme d'État, pourvu que ces ententes soient conformes au mandat de la Direction générale et n'entraînent pour la Ville aucuns frais, excepté les frais de fonctionnement et d'administration connexes prévus dans les budgets approuvés.